

PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-six du mois de novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLEURET Gérard à LIMOUSIS Alain

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15.11.2024.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

N°2024_023

Objet : Eau potable - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Monsieur le Maire donne présentation du RPQS eau potable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire.

N°2024_024**Objet : Assainissement collectif - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)**

Monsieur le Maire donne présentation du RPQS assainissement collectif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'assainissement sont soumis aux dispositions du présent article,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire.

N°2024_025**Objet : Assainissement non collectif - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)**

Monsieur le Maire donne présentation du RPQS assainissement non collectif. Il précise que les installations non collectives ont été contrôlées courant novembre sur toute la commune par les services de Véolia, mandaté par la Communauté Alès Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_30 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'assainissement sont soumis aux dispositions du présent article,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif, exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire.

N°2024_026

Objet : Prévention et Gestion des déchets ménagers - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Monsieur le Maire donne présentation du RPQS prévention et gestion des déchets ménagers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2224-17-1, D2224-1 et suivants,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération C2024_04_XX du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'évacuation ou de traitement des déchets ménagers, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets, exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire.

N°2024_027

Objet : Groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture d'électricité

Monsieur le Maire indique que la Communauté Alès Agglomération propose un groupement de commandes pour la fourniture électricité, afin d'obtenir un tarif plus intéressant pour la commune. Il présente le comparatif du coût actuel avec le coût projeté, ainsi que la convention afférente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que la fourniture d'électricité est un marché très spécifique, soumis à une fluctuation tarifaire permanente dont les meilleures opportunités sont déterminées essentiellement par le volume d'électricité qui y est acheté,

Considérant que dans un souci d'efficience et afin d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes, la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge entendent constituer un groupement de commandes en application des articles susvisés du Code de la commande publique, pour la fourniture d'électricité,

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents correspondant aux besoins communs des parties,

Considérant que le groupement de commandes doit être acté par convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre,

Oui l'exposé du Maire, et, **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE**, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

APPROUVE

les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

DÉCIDE

de créer un groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquent relatif à la fourniture d'électricité,

DÉSIGNE

la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout acte afférent, en cours et à venir.

N°2024_028

Objet : Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Maire rappelle la précédente séance du Conseil Municipal où ce sujet avait été débattu avant la saisine du Comité Social et Technique du Centre de Gestion du Gard. Il présente l'avis favorable rendu par celui-ci et expose les détails de la protection sociale complémentaire.

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le **risque prévoyance** à effet du **1^{er} janvier 2025** selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le **risque santé** à effet du **1^{er} janvier 2026** selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à

la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le **risque santé** lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le **risque prévoyance** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la **procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la **convention de participation** : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025.
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

N°2024_029

Objet : Modification du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature de l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire expose les difficultés rencontrées pour assurer les services périscolaires du RPI, quand survient des intempéries avec notamment suspension des transports scolaires par le Préfet. Il rappelle que le RPI propose aux familles un service de restauration scolaire sur les communes de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues, et un service d'accueil périscolaire le matin sur la commune de Saint Etienne de l'Olm et le soir sur la commune de Saint Césaire de Gauzignan. Ces services fonctionnent grâce au transport collectif assuré entre les 4 communes, tout au long de la journée. En cas de suspension par le Préfet des transports scolaires, les services périscolaires ne peuvent plus fonctionner. Afin de pallier à cette situation, les Maires ont proposé d'en modifier le fonctionnement de façon exceptionnelle, pour pouvoir continuer à accueillir les élèves, et éviter les fermetures des écoles, lorsqu'il n'y en a pas la nécessité. En effet, lors des suspensions des transports scolaires des 17 et 18 octobre dernier, les écoles ont été fermées le 17/10 pour cause d'intempéries, et sont restées ouvertes le 18/10. Ce jour là aucune précipitation n'a eu lieu sur le secteur. 73 enfants ont été accueillis sur les 106 que comporte le RPI. Le service de garderie n'a pas été assuré, faute de temps pour sa mise en place, à l'inverse de la restauration scolaire. L'essai ayant été concluant, les Maires proposent de modifier les règlements intérieurs en optant pour la mise en place des garderies matin et soir dans chaque commune, et le maintien du fonctionnement des 2 cantines des élèves scolarisés sur Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues. Les élèves des communes de Saint Etienne de l'Olm et Saint Césaire de Gauzignan resteraient dans leurs écoles respectives et un panier repas serait fourni par les familles. Dans le cas où le risque serait avéré ou si le personnel était insuffisant pour assurer tous les services, les garderies et cantines seraient fermées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024_017_DE, en date du 20 juin 2024, approuvant le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'arrêté du Maire n°2024_018_AR, en date du 05 juillet 2024, portant sur le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité de modifier les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture de l'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

L'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE

Le Maire à signer l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2024/2025, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

N°2024_030

Objet : Modification du Règlement Intérieur de de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature de l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024_016_DE, en date du 20 juin 2024, approuvant le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'arrêté du Maire n°2024_017_AR, en date du 05 juillet 2024, portant sur le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité de modifier les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture de l'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de la restauration scolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

L'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de la restauration scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE

Le Maire à signer l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur de la restauration scolaire année 2024/2025, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Questions diverses :

Education : Ventilation des coûts du RPI – Année 2023 :

Monsieur le Maire présente les tableaux de la ventilation des coûts des dépenses et recettes des services des écoles, accueils périscolaires et restauration scolaire entre les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Contrat JVS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat passé avec JVS s'arrête au 30.11.2024. Une consultation a été faite auprès de plusieurs prestataires proposant des solutions métier. Après étude des différentes offres, Monsieur le Maire propose de reconduire le contrat chez JVS pour une durée de 3 ans. Le Conseil Municipal, après exposé du Maire, approuve la reconduction du contrat chez ce prestataire.

Porte de l'Eglise :

Monsieur le Maire indique que la porte de l'Eglise est délabrée. Après intervention d'une entreprise afin de la réparer, il en ressort qu'il est nécessaire de la changer. Des devis ont été fournis par plusieurs prestataires. Après étude, le Conseil Municipal approuve le remplacement de la porte de l'église.

Vœux du Maire et Repas des Aînés 2025 :

Madame Brouet rappelle que la cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 04 janvier 2025 et présente les offres des traiteurs. Le Conseil Municipal décide d'opter pour le devis proposé par le traiteur Mr MARCEL (Michel DUHAMEL).

Le repas des aînés se tiendra le dimanche 9 mars 2025 à midi. Le choix d'une animation et d'un traiteur sont à l'étude.

Panneau Pocket :

Monsieur le Maire présente l'application Panneau Pocket, qui consiste à diffuser de l'information auprès des administrés. Le Conseil Municipal approuve sa mise en place et charge Monsieur le Maire d'en informer les habitants.

Travaux Route de Saint Césaire :

Monsieur le Maire signale que les travaux d'aménagement et mise en sécurité de la route de St Césaire sont achevés. Il récapitule les différentes étapes qu'ont constitué ces travaux.

Monsieur Fabre remercie Messieurs Fleuret, Vic et Kremer, de leur implication. Il en profite pour saluer le rendu final et informe des retours satisfaisants des habitants rencontrés.

Rue du 19 mars 1962 :

Madame Putscher informe qu'à plusieurs reprises des poids-lourds se sont engagés sur la rue du 19 mars 1962 en direction de la Place de l'Eglise. La contrainte de l'étroitesse de la Rue et l'impossibilité d'y faire ½ tour s'est présentée. Elle demande si un panneau d'interdiction aux véhicules lourds pourrait être mis en place afin d'éviter ces situations. Le Conseil Municipal approuve l'installation d'une interdiction avec limite de tonnage et charge Monsieur le Maire de s'en occuper.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00 minutes.

Le Secrétaire, Nadège PUTSCHER



Le Maire, Jérôme VIC

